CAHIER DE CHANTIER A FAIBLES NUISANCES

Glossaire

Le terme « Maître d'Ouvrage », désigne le maître d'Ouvrage et toute personne ayant des missions auprès de lui, tel que le Maître d'oeuvre, les Bureaux d'Etudes techniques, le coordonnateur SPS du chantier, l'O.P.C.

Le terme « ENTREPRISE », désigne toutes les entreprises titulaires d'un marché et toute personne ayant des missions auprès d'eux, tel que les entreprises sous-traitantes, les éliminateurs de déchets, les transporteurs, les loueurs de matériels de chantier.

Le terme « Services concernés », désigne tous les services municipaux, départementaux, préfectoraux et nationaux, chargés de la voirie, des transports publics, de la sécurité publique, de l'assainissement.

Préambule

Face à l'évolution des pratiques funéraires conduisant à une augmentation des crémations aujourd'hui et à l'avenir, l'agglomération de Lisieux a décidé de proposer la construction du crématorium de Saint-Désir. Cet équipement rayonnera au-delà même de la commune pourra ainsi bénéficier aux autres communes à proximité.

Cet équipement de proximité est situé au cœur de ces communes, et la facilité d'accès depuis les infrastructures rend la proposition de site très intéressante.

Pour une démarche durable et de qualité des opérations d'aménagement et de constructions, la réalisation d'un chantier à faibles nuisances a été retenue comme l'un des objectifs prioritaires.

Rappel de la démarche

Tout chantier de construction génère des nuisances sur l'environnement proche, l'enjeu d'un « Chantier à faible impact environnemental » est de limiter ces nuisances au bénéfice des riverains, des ouvriers et de l'environnement. Tout en restant compatibles avec les exigences liées aux pratiques professionnelles du BTP, les objectifs d'un « Chantier à faible impact environnemental » sont de :

- Limiter la quantité de déchets générés et la mise en Centre d'enfouissement technique (CET)
- Limiter les risques et les nuisances causés aux riverains du chantier
- Limiter les risques sur la santé des ouvriers
- Limiter les pollutions de proximité

- Sensibiliser l'ensemble des intervenants sur site au respect de l'environnement

Cette charte concerne tous les intervenants du chantier : le maître d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre, les architectes, les entreprises, les entreprises sous-traitantes, les éliminateurs de déchets.

La charte chantier à faible impact environnemental fait partie des documents contractuels constituant le marché. Les entreprises devront donc chiffrer dans leur offre les dispositions de la présente charte, même si elles ne sont pas rappelées au CCTP.

Objet du cahier des chantiers à faibles nuisances

Le présent document fixe les cibles imposées aux entreprises dans le cadre du déroulement de son chantier en vue de la réalisation du projet, tout en tenant compte de la volonté du maître d'ouvrage de limiter et réduire les impacts de ce chantier sur le site occupé, sur l'environnement extérieur, sur la sécurité des personnes et en informant les riverains (habitants et salariés).

L'enjeu est donc de concilier à la fois, les exigences professionnelles et opérationnelles des entreprises et de tous les intervenants à l'acte de construire, avec la volonté de réduire et limiter les nuisances engendrées par le déroulement des chantiers, au bénéfice des occupants et des riverains.

Les dispositions d'hygiène et sécurité sont décrites dans le PGC de l'opération.

Prescriptions générales incombant à chacune des parties

D'une manière générale, l'ENTREPRISE déclare qu'elle prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer, et faire assurer le respect des règles légales et réglementaires applicables à la réalisation de son chantier, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de droit du travail.

L'ENTREPRISE s'oblige également à imposer le respect des dispositions du présent cahier des chantiers à faibles nuisances à tous les intervenants à l'acte de construire, qui participeront directement ou indirectement, à la réalisation du projet. Pour l'exercice de cette obligation, elle s'oblige notamment, et sans réserve, à :

- nommer un responsable chantier à faible nuisance (CFN) chargé de l'application du présent cahier dans toutes les dispositions. Il sera également le correspondant du maître d'ouvrage. Son nom et ses coordonnées seront transmises pendant la phase de préparation ;
- imposer contractuellement ce document aux cotraitants, sous-traitants, ou à toute personne intervenant dans l'organisation, la mise en œuvre ou la réalisation du chantier, ainsi qu'aux fournisseurs. L'ENTREPRISE l'intégrera dans toutes les consultations qui seront engagées pour le choix des divers intervenants pour effectuer les travaux ;
- laisser ledit cahier de chantiers à faibles nuisances et ses annexes à la libre disposition de tout intervenant dans le (ou les) bureau(x) de chantier. Elle mettra à disposition un cahier de consignes,

en vue de permettre à tout intervenant et notamment au maître d'ouvrage, de consigner toutes informations, difficultés d'application ou dysfonctionnements relatifs aux obligations imposées ;
- mettre en place tous les moyens de contrôle internes, nécessaires au respect de ces obligations.

Obligation d'information générale de l'ENTREPRISE

Démarrage de chantier

L'ENTREPRISE établira une note méthodologique détaillant, sur la base du calendrier de ses travaux, les phases importantes de son intervention, les nuisances envisagées ainsi que les moyens mis en œuvre en vue de leur réduction.

Cette note aura notamment comme objectif de permettre au maître d'ouvrage de sensibiliser les riverains avant le démarrage du chantier.

Communication externe assurée par l'ENTREPRISE

Toute communication externe réalisée dans le cadre du chantier par l'ENTREPRISE doit faire l'objet d'un accord de principe et d'une validation du contenu avant diffusion par le maître d'ouvrage

Communication externe assurée par le maître d'ouvrage

L'ENTREPRISE enverra au maître d'ouvrage les informations et visuels nécessaires à la bonne compréhension afin de renseigner par tout type de support et au fur et à mesure du déroulement du chantier.

Comité de suivi du chantier

Sur demande du maître d'ouvrage, l'ENTREPRISE devra également assister au comité de suivi du chantier. Ce comité permettra de faire le point avec les riverains et les usagers sur le chantier en cours.

Maîtrise des nuisances de chantier

Réduction des nuisances sonores

Le chantier sera organisé pour respecter la réglementation concernant les bruits de voisinage et les arrêtés municipaux complémentaires pouvant être pris pour la lutte contre le bruit.

Le chantier sera organisé de même pour la réglementation qui présente les engins en fonction de leur niveau sonore. Il est à noter que, en cas d'utilisation d'un engin, dont la mise sur le marché est antérieure à l'entrée en vigueur de la loi et qui ne satisfait pas aux nouvelles exigences, l'entreprise devra en informer

le maître d'ouvrage et son représentant en précisant la date, l'heure et la durée de l'utilisation.

Le choix des modes opératoires devra intégrer les critères de bruit par rapport à l'environnement immédiat du chantier, afin de limiter les nuisances.

Intensité du bruit

Les travaux bruyants (niveau en LAeq {1s} supérieur à 75 dB(A) en limite de propriété) ne pourront être réalisés aux heures suivantes :

- Avant 7h30 et après 19h les jours de semaines ;
- Les samedis, dimanches et les jours fériés.

A titre indicatif on pourra considérer que les bruits produits par le chantier (hors horaires précités) seront tolérables si leur niveau ne dépasse pas les valeurs suivantes :

En façade des immeubles voisins :

Niveaux moyens sur 30 minutes (LAeq)
- Immeuble de bureaux.....70dB(A)
- Immeuble d'habitations.....65dB(A)

Niveaux maximums LAeq {1s} – bruit impulsionnel)
- Immeuble de bureaux.....95dB(A)
- Immeuble d'habitations 90dB(A)

Dans les locaux sensibles des immeubles voisins :

Niveaux moyens sur 30 minutes (LAeq)
- Dans un bureau.....45dB(A)
- Dans un logement.....40dB(A)

Niveaux maximums LAeq {1s} – bruit impulsionnel)
- Dans un bureau.....70dB(A)
- Dans un logement.....65dB(A)

Pour les tâches bruyantes qui ne peuvent pas être évitées, les plages horaires suivantes seront à respecter : 9H.00 - 12H.00 ET 14H.00 - 17H.00 DU LUNDI AU VENDREDI.

Cependant les réalités des chantiers sont à prendre en compte et des niveaux acoustiques légèrement supérieurs, PONCTUELS, pourront être tolérés. L'intérêt étant que ces activités bruyantes soient identifiées en amont afin de prévenir les riverains et les compagnons travaillant à proximité.

L'émergence globale dans un lieu donné est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement habituel des équipements, en l'absence du bruit particulier en cause. Des mesures acoustiques en phase préparatoire seront menées afin de déterminer l' « état 0 » du site.

Les valeurs limites de l'émergence sont de 5 décibels A, valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier :

- six pour une durée inférieure ou égale à 1 minute, la durée de mesure du niveau de bruit ambiant étant étendue à 10 secondes lorsque la durée cumulée d'apparition du bruit particulier est inférieure à 10 secondes ;
- cinq pour une durée supérieure à 1 minute et inférieure ou égale à 5 minutes ;
- quatre pour une durée supérieure à 5 minutes et inférieure ou égale à 20 minutes ;
- trois pour une durée supérieure à 20 minutes et inférieure ou égale à 2 heures ;
- deux pour une durée supérieure à 2 heures et inférieure ou égale à 4 heures ;
- un pour une durée supérieure à 4 heures et inférieure ou égale à 8 heures ;
- zéro pour une durée supérieure à 8 heures.

En fonction de la sensibilité du site, des valeurs plus faibles pourront être imposées ou au contraire en cas d'impossibilité du fait des techniques préconisées pourront être tolérées par dérogation spécifique accompagnée d'un plan de communication renforcé.

L'entreprise mettra en place dès la phase de préparation des instruments de mesure de type « Pulsar Instruments » ou équivalent. La position de ces équipements sera précisée dans un plan annexé à la note méthodologique en fonction des différentes phases du projet.

Les mesures de l'émergence prises en continu seront intégrées au compte rendu mensuel rédigé par l'ENTREPRISE. En cas de constat de valeurs hors tolérance, l'entreprise devra informer le maître d'ouvrage sans délai et proposer les mesures palliatives correspondantes.

Respect des plages horaires de programmation de nuit

Il n'est pas prévu d'intervention de l'ENTREPRISE hors des plages horaires définies par les arrêtés municipaux de lutte contre le bruit.
En cas de nécessité, dans des cas exceptionnels dûment justifiés, l'ENTREPRISE a l'obligation de demander l'autorisation préalable, expresse et écrite du maître d'ouvrage pour réaliser des interventions de nuit. Dans ce cas, la valeur limite de l'émergence sera de 3 décibels A, sous les réserves décrites ci-dessus. S'il est constaté que l'ENTREPRISE réalise des travaux sans autorisation préalable, les pénalités prévues dans le CCAP pourront être appliquées.

Référé préventif

Les dispositions arrêtées par l'Expert pour la maîtrise des nuisances prendront le pas sur les dispositions du CCFN lorsqu'elles seront plus restrictives.

Toutes les procédures décrites dans le CCFN qui seraient en doublon avec la procédure de référé préventif ne seront pas à exécuter de nouveau au titre du CCFN. Il en est de même pour les états des lieux.

Préservation de la qualité de l'air

Brulage des déchets

D'une manière générale, les feux, de toute nature qu'ils soient, sont interdits sur le site. L'élimination des déchets par brûlage est donc interdite sur le chantier.
S'il est constaté que l'ENTREPRISE réalise des feux, les pénalités prévues dans le CCAP pourront être appliquées.

Réduction des nuisances et pollutions

Un dossier contenant l'ensemble des fiches techniques du matériel utilisé sera tenu à jour par l'ENTREPRISE et laissé à disposition dans le (ou les) bureau(x) de chantier. Une copie pourra être envoyée au maître d'ouvrage sur simple demande. Ce dossier devra contenir à minima:

- l'ensemble des fiches techniques du matériel et engins utilisés (une attention sera portée sur l'utilisation d'engins de nouvelle génération ainsi que sur le renouvellement du parc) ;
- les procès-verbaux de contrôle des émissions atmosphériques des engins de chantiers dans le respect de la règlementation en vigueur ;
- le cahier d'entretien du matériel ;
- les contrats d'homologation ainsi que les dates de contrôle technique et plannings de maintenance.

L'ENTREPRISE devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter les sources de poussières :

- nettoyage journalier des voiries et du chantier ;
- aspersion des sols poussiéreux ou collecte dans la benne de déchets inertes...

Afin de limiter les soulèvements de poussière, l'ENTREPRISE limitera à l'intérieur du chantier la vitesse à 20 km/h.
En cas de non-respect de ces mesures, le maître d'ouvrage pourra prendre les sanctions qui s'imposent et faire réaliser le nettoyage nécessaire aux frais et risques de l'ENTREPRISE.
De plus, l'ENTREPRISE devra préciser dans sa note méthodologique les travaux à risque d'émission potentielle de poussière et préciser les moyens prévus pour limiter la dispersion en dehors de la zone de travaux.

Réduction des nuisances visuelles, propreté

Les entreprises respecteront le Règlement Sanitaire Municipal, Préfectoral et Régional.

En sus, les clôtures de chantier seront en panneaux de tôles menuisées ; un traitement anti graffiti sera prévu. Elles auront une hauteur minimale de 2ml. L'entreprise de Gros Œuvre est responsable de l'entretien et du nettoyage des clôtures pendant toute la durée de chantier.

Pour éviter toute dispersion, les bennes de chantier seront équipées de bâches ou des filets.

La pollution visuelle d'un site est liée à la dégradation des abords (salissures sur la voirie, mobilier urbain dégradé, arbres cassés ou meurtris...), à l'absence ou au mauvais entretien des clôtures, à la dispersion de déchets à l'intérieur et à l'extérieur du chantier.

Un suivi journalier de l'état des abords est exigé par le maître d'ouvrage et devra être consigné dans le cahier de consignes. En cas de dégradation, un constat des abords sera fait par le maître d'ouvrage ou un représentant du maître d'ouvrage sur simple rapport photographique. Suivant les préconisations du CCAP, des pénalités pourront être appliquées.

Dans le cadre de l'état des lieux, l'ENTREPRISE devra procéder à un constat contradictoire :

Avec le maître d'ouvrage qui servira de référentiel pour la constatation et la remise en état du site. Il comprendra à minima :

- un état des clôtures ;
- un panoramique des abords du chantier ;
- le constat de la mise en place des protections des existants.

Avec les services concernés et avec les concessionnaires. Il servira de référentiel pour la constatation et la remise en état des abords, voiries et réseaux

Ces états des lieux constituent un point d'arrêt sans lequel le chantier ne pourra débuter.

Gestion des déchets

Le tri de déchets est imposé : tri des déchets réglementés pour l'élimination (Déchets Dangereux - Déchets Industriel Spéciaux (DD / DIS), Déchets Industriel Banals (DIB), Déchets Inertes (DI) et Déchets d'Emballages) ainsi qu'une valorisation pour les déchets réglementés et non réglementés (voir ci-dessous). Les déchets règlementés sont classés en quatre typologies :

Déchets dangereux (DD) ou déchets industriels spéciaux (DIS)

On trouve notamment les solvants, les pots de peinture, les aérosols, colles, accélérateurs et durcisseurs… Ce sont des déchets qui contiennent des substances toxiques et nécessitent des traitements spécifiques pour leur élimination : le bois traité (compris lamellé-collé), les peintures, solvants et vernis, les matériels de peinture non nettoyés les produits hydrocarbonés issus de la houille (goudron, suie, …), les produits chimiques de traitement (antioxydant, fongicides, abrasifs, détergents, …),les agents de fixation et

jointoiement non mis en œuvre, les huiles minérales de vidange, les chiffons souillés par des produits de cette liste, les DIB mélangés et souillés par des DIS (en particulier les emballages vidés et non rincés), les emballages souillés, les batteries, les piles.
Les DIS doivent être éliminés par des centres d'enlèvement agrées conformément au décret n° 96-1009 du 18 novembre 1996.

Les DIS peuvent subir un traitement préalable de décontamination afin d'être recyclés, peuvent être incinérés ou ramenés dans un centre d'enfouissement technique de classe 1 (CET I).

Déchets industriels banal (DIB) :

Ce sont des déchets produits par l'artisanat, l'industrie, le commerce et les services qui ne présentent pas de caractère dangereux ou toxique et qui ne sont pas inertes. Ce sont des déchets mono matériaux (le bois non traité, les différents métaux, le plâtre, le bitume, …), soit des matériaux composites, des produits associés à du plâtre, des matériaux fibreux (à l'exception de l'amiante), du verre traité, des matières plastiques, des matières adhésives, cartons.
Les DIB peuvent être recyclés, incinérés dans une usine d'incinération d'ordures ménagers ou aller dans une centre d'enfouissement technique de classe 2 (CET II).

Déchets inertes (DI) :

Ces sont des déchets qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction chimique, physique ou biologique durant leur stockage. Ce sont des produits naturels (pierres, terre, matériaux de terrassement) ou des produits manufacturés (béton, ciments, céramique, terre cuite, verre ordinaire, laine minérale …) ; ils ne sont pas soumis à une réglementation particulière.
Les DI peuvent être réemployées sur site, recyclés, ou aller dans un centre d'enfouissement technique de classe 3 (CET III).

Déchets d'emballages :

Ce sont des déchets d'emballage dont la production est supérieure à 1100 l /semaine ou qui ne sont pas collecté par la collectivité. Ils appartiennent à la catégorie des DIB mais sont soumis à des objectifs de tri et de valorisations strictes (décret du 13/07/94 sur les emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages et sa circulaire d'application du 13 avril 1995). Ce sont principalement les palettes de bois, les emballages plastiques (housses, polystyrènes de calages, fûts, flaconnages, bouteilles et bidons non souillés par des DIS, …), les emballages en papier et en carton, les emballages métalliques non souillés par des DIS (pots, fûts).

Les déchets d'emballage peuvent être valorisés dans les mêmes filières que les DIB ou les DI (suivant leur nature), dès lors que ces derniers sont valorisés.

Il est à noter que, quel que soit le type de déchet, la valorisation matière (Mode de traitement des déchets, permettant leur réemploi, réutilisation ou recyclage) ainsi que l'incinération avec récupération d'énergie seront privilégiés à l'incinération sans récupération énergétique et l'enfouissement technique.

Responsabilités

Les producteurs de déchets sont responsables du devenir de leurs déchets jusqu'au bout.
Chaque entreprise sous-traitante intervenant sur le chantier est responsable de la gestion de ses déchets jusqu'à ce que ces déchets soient placés dans les bennes appropriées, installées sur l'aire prévue à cet effet dans l'emprise du chantier.

Les entreprises sont responsables de la gestion des déchets du chantier à partir du moment où ils sont produits. A ce titre, elles s'assurent que les sous-traitants intervenants sur le chantier soient formés et respectent les modalités de tri sélectif mis en place et elle assure le suivi des bennes à déchets.

Quel que soit la solution retenue, la valorisation de l'ensemble des déchets évacués du chantier devra être justifiée via les BSD et BSDD des prestataires de service.

Les bennes installées sur le chantier seront repérées par des pictogrammes. Elles seront équipées de bâches ou des filets pour le transport afin d'éviter toute dispersion.

Enfin il est à noter que les entreprises devront se tenir informer et prêtes à étudier la faisabilité (économique, technique) de nouvelles filières de valorisation matière pouvant émerger lors du chantier (par exemple mise en œuvre d'une filière de récupération des chutes de plaques de plâtre, de moquette, de faux plafond en laine minérale, des chutes d'isolants PSE, etc… par les fournisseurs)

Hygiène et entretien

L'ENTREPRISE prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la propreté et l'hygiène de son chantier.

En l'absence de précautions particulières, divers produits polluants (huile de décoffrage, carburant, laitance des bétons...) sont susceptibles de polluer l'air, de pénétrer dans le sol, de polluer la nappe phréatique ou d'être rejetés dans les réseaux de collecte publics entraînant des pollutions importantes ou endommageant les installations de traitement.

L'ENTREPRISE devra donc définir dans sa note méthodologique les mesures prises afin d'éviter tout risque de pollution (aires de lavage, définition des surfaces bâchées ou bétonnées, bacs de rétention ou de décantation, principes de stockage et étiquetages réglementaires, suivi et contrôle des effluents…).
Les surfaces nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures devront être prévues dans le plan d'installation de chantier de l'ENTREPRISE.

L'ENTREPRISE devra prévoir dans cette note une procédure, soumise à validation du maître d'ouvrage, visant à gérer les situations de rejet accidentel dans l'air, l'eau, le sol ou le sous-sol, et notamment :

- l'évacuation des sols souillés par des produits déversés accidentellement vers un lieu de traitement agréé. À défaut, ces sols seront placés dans la benne DIS.

- La procédure de mise en place des mesures d'urgence (installation de la bâche étanche mobile ou de la cuve de rétention ou du kit de traitement des déversements accidentels…) ;
- les dispositions d'alerte en cas de rejet accidentel (personne à prévenir).

Le maître d'ouvrage ou son Maître d'œuvre sera systématiquement informé de la situation dans les plus brefs délais afin qu'il puisse appliquer si nécessaire la procédure de gestion des situations d'urgence définie dans le cadre de la certification ISO 14001.

Cette procédure de gestion des situations d'urgence se déclenche dès lors qu'un élément extérieur ou inattendu susceptible d'impacter le milieu naturel ou humain est identifié : pollution significative des eaux, des sols et sous-sols, de l'air, accident grave de chantier (chute de grue, rupture de canalisation, collision, chutes...), incendie…

Le rôle du maître d'ouvrage est alors, selon les cas, de saisir les autorités compétentes pour gérer la situation et/ou d'informer les usagers et les riverains des éventuels risques encourus ;

Pour tout évènement répondant aux critères énoncés ci-dessus, l'ENTREPRISE sera tenue d'informer le maître d'ouvrage dans les 24 heures qui suivront l'incident.

D'une manière générale, le maître d'ouvrage fera contrôler le respect des règles relatives à la non-pollution du site et de son environnement. Le maître d'ouvrage prendra, en cas de non-respect, les sanctions qui s'imposent et fera dépolluer si nécessaire le site par une société spécialisée aux frais et risques de l'ENTREPRISE.

Fonctionnalités urbaines

Continuité des circulations

En ce qui concerne les voies ouvertes à la circulation publique ou réservées pour les accès des services d'urgences ou autres, l'ENTREPRISE s'engage à respecter la fonctionnalité urbaine quel que soit la phase de travaux.
Une attention particulière sera portée aux itinéraires piétons et aux aménagements à réaliser le cas échéant pour faciliter l'accès aux personnes à mobilité réduite.
Ces itinéraires (piétons et véhicules) et les éventuels aménagements envisagés devront être validés par les services concernés.
Si au cours de la réalisation du chantier l'ENTREPRISE devait modifier lesdits itinéraires et aménagements, il ne pourrait le faire qu'après accord préalable expresse et écrit par les services concernés.

L'ENTREPRISE devra veiller en permanence au maintien en état des aménagements et de la signalétique.

Réseaux

Les coupures intempestives des réseaux ne sont pas autorisées ni pour le chantier ni pour les riverains du site.

L'ENTREPRISE doit tout mettre en œuvre afin d'éviter toute perturbation.
Les coupures programmées devront faire l'objet d'un accord préalable express et écrit du maître d'ouvrage ainsi que de pré-information auprès des usagers. Elles sont limitées à 4 heures par jour.

Nettoyage de chantier

Le nettoyage des extérieurs, des accès et des zones de passage, ainsi que les abords du chantier doit être réalisé autant de fois que de besoin pendant toute la durée du chantier, avec un minimum d'une fois par jour ouvrés pendant les phases de travaux particulièrement salissantes (travaux de terrassement, fondations et gros œuvre).
Lorsqu'une voie extérieure aura été salie et l'origine identifiée, une balayeuse devra être mise en place immédiatement à la diligence et au frais de l'ENTREPRISE.

Le stockage des matériaux devra être réalisé correctement et proprement, le matériel devra être rangé quotidiennement.

D'une manière générale, en cas de manquement, le maître d'ouvrage se réserve le droit de réaliser le nettoyage nécessaire sur simple constat, sous 24 heures, aux frais et risques de l'ENTREPRISE.

Le coordonnateur S.P.S. tiendra compte des interférences avec les activités à proximité desquelles est implanté le chantier.

Gestion des déchets

La description des moyens mis en place par l'ENTREPRISE pour l'évacuation et le tri des déchets (remplacement et nombre de bennes ou de camions, lieux de décharge, état des formalités administratives, évacuation et suivi des déchets industriels dangereux...) sera définie dans la note méthodologique établie lors de la période de préparation.
Il est imposé une protection autour de l'aire de stockage des déchets (grillage, filets de protection à mailles fines sur les bennes, disposition de corsets bois autour des candélabres...).

Nuisances liées à la circulation

La circulation de camions ou engins de chantier et l'augmentation ponctuelle du trafic peuvent constituer une gêne pour les riverains. L'ENTREPRISE s'engage à ne générer aucune nuisance liée à l'encombrement, au stationnement et à la sécurité surtout en site urbain et aux heures d'affluence (hors camions approvisionnant habituellement le chantier).

En ce qui concerne les voies ouvertes à la circulation publique, l'ENTREPRISE devra prévoir, préalablement au démarrage du chantier, un plan de gestion logistique.

Ce plan reprendra :

- les itinéraires poids lourds et engins de chantier ;
- l'organisation de la circulation sur la voie publique (modification ponctuelle et temporaire du plan de circulation) ;

- la méthode d'identification des engins du chantier (signalétique propre, badge...) ; l'organisation des stationnements ;
- le cheminement du personnel en dehors des zones chantier.

Ce plan sera imposé par l'ENTREPRISE à l'ensemble des intervenants à l'acte de construire, tant pour les approvisionnements que pour l'évacuation des déblais excédentaires. À ce titre, l'ENTREPRISE devra garantir le respect des points suivants :

- respect des réglementations locales en ce qui concerne les horaires et la circulation des véhicules (livraisons, camions, engins de chantier) ;
- gestion des livraisons et des enlèvements (horaires, accès) ;
- interdiction de stationnement d'engins de chantier sur les trottoirs ;
- information des riverains.

Les panneaux de signalisation du chantier

L'ENTREPRISE prendra toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre une signalétique claire aux abords du chantier. Ainsi, les panneaux de circulation, les aires de livraison, stockage, types de déchets, les avis interdisant de pénétrer sur le chantier et rappelant les dangers potentiels, seront apparents.

Coordination des approvisionnements et accès des véhicules de livraison

Les approvisionnements du chantier seront planifiés afin d'éviter les livraisons aux heures de pointe ou à des heures susceptibles de générer des nuisances pour le voisinage.
En règle générale, les approvisionnements devront s'effectuer pendant les horaires d'ouverture du chantier.
En cas de transfert de matériel par convoi exceptionnel, l'ENTREPRISE prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer, en toute sécurité, les dits transferts et/ou approvisionnements effectués. Elle en informera les services municipaux et préfectoraux concernés au préalable

Hébergement des personnels du chantier

L'hébergement des personnels est strictement interdit dans l'emprise du chantier.
Le cas échéant, l'ENTREPRISE pourra autoriser l'installation, sur le chantier, d'un bungalow équipé, pour assurer l'hébergement du personnel strictement nécessaire au gardiennage de celui-ci.
Dans ce cas, L'ENTREPRISE en informera le maître d'ouvrage préalablement à l'ouverture du chantier.

Application des dispositions du cahier de chantiers à faibles nuisances

Suivi du chantier

L'ENTREPRISE et/ou le responsable CFN tiendra étroitement informé le maître d'Ouvrage des difficultés qu'il rencontre pour l'application du présent document, dans le cadre du déroulement du chantier.

En outre, une visite par mois, au moins, sera programmée par l'ENTREPRISE, dont la première préalable au

démarrage du chantier. Elles correspondront aux grandes étapes de la construction du projet. Le responsable CFN de l'ENTREPRISE et le maître d'Ouvrage seront présents, ainsi que toutes autres personnes intéressées. Des visites supplémentaires pourront être demandées par le maître d'Ouvrage en tant que de besoin.
Les remarques formulées par le maître d'Ouvrage seront inscrites dans le compte-rendu de la réunion de chantier.

Si au cours de ces visites des manquements aux prescriptions du cahier de chantiers à faibles nuisances sont constatés, le maître d'Ouvrage appliquera la procédure définie à l'article « constatation des manquements aux prescriptions ».
L'ENTREPRISE transmettra au le Maître d'Ouvrage et ses représentants, au plus tard à la fin de chaque mois, un rapport de suivi des nuisances de chantier.

Ce rapport a comme objectif de faire état de l'avancement des mesures mises en œuvre pour la réduction des nuisances dans le cadre des prescriptions établies dans le présent cahier.

Par ailleurs, un point mensuel sera établi au cours de réunions spécifiques ou de réunions de chantier, sur les conditions d'application du présent document.

Contrôle des prescriptions et manquements

Contrôle de l'application des prescriptions

Tout membre de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre peut contrôler le respect des obligations et prescriptions imposées par le présent Cahier des Chantiers à Faibles Nuisances.

Constatation des manquements aux prescriptions

Si, lors desdits contrôles ou visites, le Maître d'Ouvrage constate un manquement dans l'application de l'une des obligations ou prescriptions, ce dernier avisera par tout moyen, le responsable de l'ENTREPRISE et le CFN de l'ENTREPRISE.

Cette information peut avoir lieu, par courrier électronique, ou par un écrit (télécopie ou lettre recommandée) ; copie sera en outre envoyée à l'ENTREPRISE si le responsable CFN de l'ENTREPRISE n'est pas un salarié de ce dernier.